

BIEN ORGANISER SON TIURAI EN POLYNESIE FRANCAISE



Mai 2023



AVANT-PROPOS

Les mois de Juin, Juillet et Aout sont des périodes importantes en Polynésie Française. Pendant cette période, les municipalités organisent les manifestations du Heiva et nombres d'entres elles accueillent sur leur territoire des fêtes foraines.

A cet effet, ces dernières reçoivent la visite de la Cellule Prévention Sécurité, cependant la réglementation reste encore complexe pour les différents organisateurs.

Ce guide a pour objectif d'accompagner les organisateurs afin que leur projet corresponde davantage à la réglementation en vigueur et que ceux-ci puissent appréhender au mieux le passage de la commission de sécurité.

Ce guide vise à fournir les éclaircissements sur l'application de la réglementation pour la sécurité des organisateurs comme des usagers.



La Cellule Prévention Sécurité de la Direction de la Construction et de l'Aménagement reste à votre écoute pour répondre à vos questions.

Le présent document a été validé par l'ensemble des acteurs intervenant dans l'organisation des Tiurai (organisateur, communes, chargés de sécurité, sécurité civile, etc...) lors de la réunion d'information du 04 mai 2023 organisée par la DCA.

SOMMAIRE

Sommaire	page 03
Réglementation	page 04
Définition	page 05
Exploitation	page 06
Contrôles des manèges et dispositifs d'attraction	page 09
Utilisation et sécurité	page 11
Réglementation incendie applicable aux Tiurai	page 13
Récapitulatif	page 27
Les accidents, ça arrive	page 28

REGLEMENTATION

Cette réglementation est l'ensemble des textes sur lesquels la commission de sécurité se réfère pour effectuer ses contrôles, des obligations à suivre et permet, si les conditions sont remplies d'accorder un avis favorable pour l'ouverture et la réalisation de l'évènement.

1. Code de l'Aménagement de la Polynésie française pour les établissements du 2^{ème} groupe.
2. Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;
3. Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;
4. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées pour les établissements du 1^{er} groupe.
5. Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;
6. Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants);
7. Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente);
8. Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352;
9. Avis de la Commission Centrale de Sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions;
10. Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions;
11. Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions

DEFINITION

La réglementation de sécurité des manèges concerne les machines et installations pour fêtes foraines destinées à être assemblées en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

Les fêtes foraines itinérantes ou provisoires, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens du Code de la Construction et de l'Habitation. Aussi, elles ne sauraient être regardées comme un ERP (établissement recevant du public).

En revanche, si la fête foraine ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est possible que certaines installations répondent à cette définition comme les chapiteaux ou les snacks par exemple. Dans ce cas, ces derniers sont soumis à la réglementation ERP qui les concerne et peuvent faire l'objet d'un contrôle par la commission de sécurité.

Le fait que la réglementation ERP ne soit pas applicable aux fêtes foraines ne prive pas le maire de la commune ou l'évènement à lieu de sa compétence de police générale, pour éditer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique. Il peut, de ce fait, saisir la commission de sécurité pour l'aider dans cette démarche.

Les commissions de sécurité destinées aux ERP ne sont donc pas compétentes en matière de manèges.

Cependant, si la commission n'est pas habilitée à contrôler les manèges proprement dit, elle peut s'assurer que les vérifications techniques réglementaires ont bien été réalisées.



EXPLOITATION

Démarches nécessaires pour l'installation de manèges sur le territoire d'une commune

De manière générale, le maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2-3 du CGCT). L'installation d'un manège, machine ou installation pour fête foraine sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune d'une demande d'occupation personnelle du domaine public, qui est toujours délivrée à titre précaire et révocable

L'installation sur une aire spécifiquement adaptée à l'implantation des fêtes foraines est à privilégier si le territoire de la commune le permet (nature du sol, mise à disposition de coffrets électriques équipés de mise à la terre et de disjoncteur différentiel 30 mA, etc.). Pour l'installation de grandes fêtes foraines, selon un calendrier planifié, à échéance régulière, il est recommandé, afin d'éclairer l'avis du maire, d'avoir recours à un organisme agréé pour procéder aux vérifications documentaires, l'implantation, la stabilité et l'alimentation en énergie des structures.

Lorsqu'une zone d'implantation lui est affectée, l'installateur du matériel doit s'assurer que le sol est adapté et contrôler qu'il n'y a pas de danger lié à l'environnement. Cette zone doit permettre au public d'accéder au manège et d'en sortir en toute sécurité.

Un dégagement suffisant doit être aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie entre les attractions foraines, les bâtiments et autres surfaces occupées.

Montage et démontage

Le montage et le démontage doivent être supervisés par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant ou le propriétaire du manège.

Pendant le montage, tous les éléments de la structure doivent faire l'objet d'un examen visuel afin de rechercher des signes d'usure, de déformation ou autre dommage pour vérifier l'intégrité du matériel. Les pièces mécaniques, notamment les écrous de blocage, les rondelles d'arrêt et les goupilles de sécurité doivent être systématiquement présents et contrôlés. Les couples de serrage doivent être conformes aux prescriptions du fabricant. Il est fortement conseillé d'utiliser des clefs dynamométriques.

Après chaque montage, l'exploitant doit vérifier que l'installation a été montée conformément aux instructions du constructeur.

Le recours à une feuille de montage sur un principe de case à cocher sous forme de *check-list* est préconisé

Toutes les armoires et locaux électriques doivent être convenablement verrouillés et non accessibles au public.

Les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie et des organes de transmission doivent être protégées et non accessibles au public.

Inspection du manège avant l'ouverture au public

L'inspection, menée par l'exploitant, doit notamment porter sur la stabilité et le calage de l'installation, les dangers potentiels de l'environnement proche, la présence des instructions de sécurité pour les usagers et les spectateurs.

Un essai à vide est fortement recommandé, tous les jours, avant l'ouverture au public, pour vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours.

Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est également préconisée

Les manèges équipés d'un système de retenue à verrouillage automatique ne doivent pas pouvoir fonctionner lorsque les équipements de sécurité ne sont pas enclenchés.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant ouverture au public.

L'environnement du manège doit également faire l'objet d'une inspection chaque jour, plusieurs fois par jour, pour s'assurer qu'aucun élément extérieur ne puisse être à l'origine d'un incident.

Les issues de secours doivent être libres de tout obstacle.

Formation des exploitants

L'ensemble des personnes impliquées dans l'exploitation d'un dispositif de divertissement doit bénéficier d'une formation expliquant les règles de fonctionnement de l'attraction.

Cette formation peut être délivrée par le fabricant, l'exploitant ou un organisme agréé.

Elle porte notamment sur les prescriptions pour le montage, la maintenance, les limitations de vitesse, les procédures d'embarquement et débarquement, les restrictions applicables aux passagers en raison de leur taille, de leur poids ou de leur état de santé, les équipements de sécurité, les points critiques, les procédures d'arrêt d'urgence en raison d'un incident causé par une défaillance de l'équipement ou un comportement inadapté d'un usager ou d'un spectateur, ou bien encore l'évacuation des passagers.

Une trace écrite du suivi de ces formations doit être consignée dans le livret de bord du manège.

Pendant son fonctionnement, le manège est placé sous la responsabilité d'un opérateur.

Des procédures écrites décrivant le fonctionnement normal et la conduite à tenir en cas d'incident sont mis à sa disposition. **Personne d'autre que l'opérateur ne doit pouvoir manipuler le dispositif.** Chaque opérateur doit se conformer aux instructions pour la sécurité du public, des autres personnes travaillant avec lui ainsi que sa propre sécurité.

Un opérateur peut avoir des assistants. Les assistants comme les opérateurs doivent recevoir des instructions sur les procédures à suivre en cas d'incendie, de défaillances techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Les attractions foraines ne doivent pas être mises en service en cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles d'affecter les conditions opérationnelles, la stabilité du dispositif ou la sécurité des personnes.

L'âge de tous les assistants des opérateurs doit bien entendu au moins correspondre à l'âge minimum de travail indiqué selon le Code du Travail.

Pour les manèges de catégorie 1, les opérateurs peuvent être âgés de 16 ans.

Pour les attractions de catégorie 2, 3 et 4, les opérateurs, ainsi que les assistants effectuant une fonction critique pour la sécurité, doivent être âgés de 18 ans au moins.

Suivi, entretien et maintenance du manège par l'exploitant

Les manèges doivent être exploités dans des conditions de vitesse de rotation, d'accélération et de toutes autres prescriptions techniques fixées par le constructeur et déterminées par le classement de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le suivi, l'entretien quotidien et les maintenances régulières sont des éléments clés pour prévenir toute défaillance du matériel. Tout doit être consigné dans un livret de bord qui retrace la vie de l'attraction et constitue une pièce juridique qui protège l'exploitant en cas de contentieux.

Les travaux de maintenance doivent être effectués par des personnes formées ou expérimentées. Les fréquences auxquelles doit être effectué l'entretien des pièces doivent être conformes aux prescriptions du constructeur, et approuvées par l'organisme de contrôle. Toute modification apportée aux structures, pièces mécaniques et aux éléments de sécurité, n'est effectuée qu'après avoir consulté le constructeur et l'organisme de contrôle.

Article 4 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant. Ce dossier mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il est complété par le rapport de contrôle ou de vérification.



CONTRÔLES DES MANEGES ET DISPOSITIFS D'ATTRACTION

La réglementation exige que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions fassent l'objet de vérifications techniques par un bureau de contrôle agréé par le Haut Commissariat..

Article 2 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.

Le contrôle se déroule en présence de l'exploitant ou d'un de ses préposés dûment mandaté, chargé de la présentation du matériel, de sa mise en route et de son fonctionnement, dans les diverses conditions d'exploitation possibles.

L'exploitant est tenu de présenter à l'organisme de contrôle le dossier technique du matériel ainsi que le rapport de contrôle technique précédent.

Les organismes de contrôle agréés doivent être indépendants juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant des matériels.

Un contrôle technique initial et des contrôles périodiques

Le contrôle technique initial est obligatoire avant la mise en service d'un matériel neuf, la première exploitation d'un matériel d'occasion sur le territoire français, la remise en service d'un matériel ayant fait l'objet d'une modification substantielle ainsi que celle d'un matériel reconstitué à partir d'éléments d'occasion.

Le contrôle comprend trois parties : documentaire, visuel et fonctionnel.

Toute réparation ou modification effectuée sur un manège entre deux contrôles et portant sur des éléments de structure ou de sous-ensemble dont la rupture ou la défaillance pourrait compromettre le bon fonctionnement du matériel doit être signalée par l'exploitant à l'organisme de contrôle qui doit effectuer un nouveau contrôle.

Les rapports de contrôle

A l'issue de l'inspection qu'il a effectuée, l'organisme agréé établit un rapport indiquant les opérations de contrôles réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments contrôlés. Il se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

La réglementation exige que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions fassent l'objet de vérifications techniques par un bureau de contrôle agréé par l'Etat.

Le contrôle des matériels itinérants

Les vérifications doivent s'exercer sur des installations montées, en état de service et alimentées en éclairage et en force motrice, tous accessoires en place. Toutefois, les pièces inaccessibles lorsque les matériels sont installés et dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public sont contrôlées lors du montage ou du démontage. Des démontages partiels complémentaires peuvent être demandés.

Les examens se font systématiquement sur les parties visibles et accessibles, notamment les soudures et les assemblages, sur les pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public. Ces pièces doivent faire l'objet, selon le cas, d'un ressuage, d'une magnétoscopie ou d'un contrôle d'épaisseur. Les dispositifs de contrôle de survitesse doivent également faire l'objet d'une vérification.

Les autres types de contrôle peuvent se faire par sondage.

Les vérifications portent notamment sur le calage et la stabilité, l'ossature et les mécanismes, les circuits hydrauliques ou pneumatiques, les rails et les pistes, les nacelles, trains et voitures, l'accès pour le public, les organes de commande, les systèmes de freinage, les affiches et les consignes, la protection contre l'incendie et les installations électriques.

Un essai de fonctionnement des parties mobiles doit être réalisé dans les conditions normales. Pour les matériels de catégorie 3 et 4, des essais en charge peuvent être réalisés à la demande du contrôleur. Pour les matériels neufs, un document établi par une personne ou un organisme qualifié en calcul de structure précise les zones à contrôler et détaille les modalités du contrôle.

Si certains défauts constatés sur un matériel sont de nature à compromettre la sécurité ou la santé des personnes, la remise en exploitation de cette installation est subordonnée aux réparations nécessaires pour y remédier. La bonne exécution de ces réparations fait l'objet d'un nouveau contrôle appelé contre-visite. Ces éléments doivent systématiquement être consignés dans un rapport afin de faciliter le suivi du métier.

La première page du rapport doit clairement indiquer la conclusion du contrôle. La levée des anomalies s'effectue par l'organisme de contrôle à l'origine des observations.

Lorsqu'un essai n'a pas pu être réalisé, l'organisme de contrôle doit le préciser en observation. Si cet examen concerne des pièces majeures de la structure dont la rupture présenterait des risques graves pour les usagers et le public, l'organisme de contrôle pourra être amené à conclure sur un avis défavorable à l'exploitation du matériel.

Les modèles de rapports sont différents pour les installations itinérantes et pour le matériel lié au sol de façon permanente. La forme des rapports est imposée par arrêté et doit être respectée (Cf. Annexe X). Chaque manège doit faire l'objet d'un rapport distinct. La rédaction d'un seul et unique rapport pour l'ensemble des installations d'un parc d'attraction est interdite.

Le rapport doit être présenté sous forme de tableau selon un principe de case à cocher. Au regard de chaque repère indiqué dans l'annexe 4 de l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle des matériels itinérants, l'organisme de contrôle doit placer une croix dans la colonne correspondante, choisie parmi les suivantes : F pour Favorable, O pour Observation, SO pour Sans Objet et CV lorsqu'une contre-visite s'impose.

L'observation d'une anomalie n'entraîne pas systématiquement un avis défavorable.

Lorsqu'elle ne présente pas un danger grave pour le public, l'observation est assortie de prescriptions pour lesquelles l'exploitant, une fois les réparations effectuées, devra annexer le ou les justificatifs des travaux ou essais effectués au dossier technique du matériel.

Les rapports de contrôle sont remis à l'exploitant qui doit les conserver. Par voie d'affichage, l'exploitant est tenu de faire connaître au public le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement du toute la durée de la manifestation.

UTILISATION ET SECURITE

Les évolutions techniques et la sophistication de plus en plus grande des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions répondent à une demande de sensations de plus en plus fortes des utilisateurs de ces matériels.

Le comportement des usagers et les défaillances humaines seraient la première source d'accidents d'après le rapport de la commission de sécurité des consommateurs du 9 novembre 2006 relatif à la sécurité des matériels d'attraction installés dans les parcs de loisirs ou fonctionnant lors des fêtes foraines.

Un rapport de la Commission des Normes Techniques et de la Sécurité (CNTS) au Canada, daté de 2003, estime que 70 % des accidents sont dû à un comportement inadapté des usagers qui ne tiennent pas toujours compte des consignes de sécurité. Le taux d'accidents est plus fréquent sur les attractions dont les commandes sont laissées à l'utilisateur que sur celles conduites automatiquement par un opérateur à partir d'une cabine centrale.

Les attractions ne sont pas sûres quelles que soient les circonstances, elles sont sûres à condition de respecter les règles de sécurité.

L'évolution des comportements doit inciter les exploitants à davantage prendre en compte l'aspect humain dans l'analyse des risques sur la base de laquelle sont définies les mesures de prévention. Il faut envisager une attitude potentiellement inadaptée du public par méconnaissance, par peur, pour la recherche de sensations fortes ou par volonté de nuire.

Les dispositifs de sécurité doivent être adaptés en conséquence pour éviter que les usagers ne s'exposent à un danger. Le recours à des barrières de sécurité, des caméras vidéos, des systèmes de sonorisation pour surveiller, informer, et rappeler à l'ordre les usagers et les spectateurs, l'affichage de consignes sur l'ensemble du parcours, y compris à l'intérieur des véhicules et la réduction d'accès aux plateformes sont à plébisciter.

Les aires dangereuses ne doivent pas être accessibles au public.

Instruction sur la conduite à tenir pendant le tour du manège

Un effort doit être fait sur l'information au public. Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège.

Ces consignes doivent préciser lorsque c'est nécessaire si l'attraction est interdite aux personnes souffrant d'un trouble cardiaque ou celles portant un stimulateur cardiaque ainsi qu'aux femmes enceintes et aux personnes sous l'effet d'alcool ou de drogues. L'âge, le poids ou la taille minimum ou maximum doivent également être affichés ainsi que l'interdiction d'avoir des cheveux longs non attachés, de fumer, de se pencher à l'extérieur, de se lever pendant le cycle de fonctionnement, de s'asseoir ou de se mettre debout sur les garde-corps. La consigne de garder les jambes et les bras à l'intérieur du véhicule doit être également rappelée. Les usagers ne doivent pas avoir avec eux des affaires personnelles (sacs, parapluies ...) ou des articles d'habillement (écharpes) qui peuvent créer un risque. Il est interdit de manger à l'intérieur des attractions.

Les opérateurs doivent vérifier que ces interdictions sont bien respectées. L'emploi de toises est fortement préconisé. Ces informations portées à la connaissance du public, par voie d'affichage dans des endroits bien visibles sous forme de consignes claires et de pictogrammes, précisant les restrictions, peuvent être renforcées par le recours à des messages sonorisés.



REGLEMENTATION INCENDIE

APPLICABLE AUX TIURAI

Les organisateurs de Tiurai devront respecter les articles réglementaires suivants :

<p style="text-align: center;"><u>Travaux en présence du public</u></p>	<p>Les propriétaires de manèges, d'attractions, de snacks ou de restaurants ne peuvent effectuer des travaux dangereux en présence du public</p>	<p><u>Article GN13 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u> <u>Article D.516-4 du CAPF :</u> L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation</p>	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Vérifications techniques des installations</u></p>	<p>Les exploitants doivent effectuer les vérifications réglementaires de leur établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification électriques • Vérifications gaz • Vérifications des manèges • Etc... 	<p><u>Article GE6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u> <u>Article A.514-8 du CAPF :</u> Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Voir Annexe n°1</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Accessibilité</u></p>	<p>En plus des informations relatives dans le chapitre « Exploitation » concernant le lieu d'installation du Tiurai, il est important de prendre en compte <u>l'accessibilité des engins de secours via une voie engin au minimum</u></p>	<p><u>Article CO2§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u> <u>Article D.511-4 du CAPF :</u> « Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :</p> <p>Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ; 	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p>

		<ul style="list-style-type: none"> • 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres. <p>Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. • Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface (Arrêté du 10 octobre 2005) « minimale » de 0,20 m². • Rayon intérieur minimal R : 11 mètres. • Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). • Hauteur libre : 3,50 mètres. • Pente inférieure à 15 %. » 	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Voir Annexe n°2</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Isolement par rapport aux tiers</u></p>	<p>Lors de la mise en place des différents manèges et baraquements, un isolement latéral est demandé constitué par <u>un espace CF de 1 heure</u></p>	<p><u>Article CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article D.512-6 du CAPF</u></p> <p>Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être Pare Flamme de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments Pare Flamme de degré une demi-heure.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p>

		<p>En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.</p> <p>Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par <u>une aire libre de 4 mètres de large au moins</u> et répond simultanément aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ; - il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage. 	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Locaux à risques particuliers</u></p>	<p>Les locaux à risques particuliers (stockage, etc...) doivent être <u>isolés des zones accessibles au public par des parois et blocs porte coupe feu</u></p>	<p><u>Article CO28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.511-19 du CAPF</u></p> <p>§1 Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ; - (Arrêté du 22 décembre 1981) « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ; - les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, 	<p style="text-align: center;"><u>Dérogation possible :</u></p> <p>De nombreux stands du style « pêche aux canards » ou « loterie » possède un stock important de lots en arrière boutique. Afin de prévenir le plus tôt possible l'exploitant d'un début d'incendie dans sa réserve, il faudra installer un Détecteur Automatique</p>

		<p>l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;</p> <p>- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.</p> <p>§2 Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). (Arrêté du 21 juin 1982) « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers (Arrêté du 31 mai 1991) « hauts » et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. (Arrêté du 24 janvier 1984) « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »</p>	<p>Autonome de Fumée (DAAF) dans les réserves.</p>
<p><u>Logements du personnel</u></p>	<p>Les locaux servant de locaux à sommeil doivent être <u>isolés des autres parties de l'exploitation par des parois et blocs porte coupe feu</u></p>	<p><u>Article CO29 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-34 du CAPF</u></p> <p>Les locaux servant de logements au personnel situés dans l'établissement, doivent :</p> <p>- être isolés des autres parties du bâtiment par des parois verticales et des blocs-portes présentant les caractéristiques de résistance au feu des locaux réservés au sommeil prévus à l'article CO 24 ;</p> <p>- être, en outre, desservis par des dégagements indépendants de ceux réservés au public. Si ces dégagements sont communs avec des tiers, le bloc-porte doit être CF de degré une demi-heure et équipé d'un ferme-porte. Toutefois, après avis de la commission de sécurité, des atténuations à ces dispositions peuvent être autorisées.</p>	<p><u>Dérogation possible :</u></p> <p>De nombreux forains dorment dans leur stand afin d'éviter de faire la route le soir pour rentrer chez eux ou pour garder leur stand. Afin de prévenir le plus tôt possible les personnes logeant sur place d'un début d'incendie, il faudra installer un Détecteur Automatique Autonome de Fumée (DAAF) dans les locaux à</p>

<p style="text-align: center;"><u>Dégagements dans les établissements fermés</u></p>	<p style="text-align: center;">Comme dans tous établissements recevant du public, les établissements recevant, en leur sein, du public doivent bénéficier de <u>dégagements réglementaires.</u></p>	<p><u>Article CO35§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p>Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.</p> <p><u>Article CO38§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p>Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :</p> <p>(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.</p> <p>a) De 1 à 19 personnes :</p> <p>- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.</p> <p>b) De 20 à 50 personnes :</p> <p>- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;</p> <p>- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Aucune dérogation possible</u></p>
---	--	---	---

		<p>c) De 51 à 100 personnes :</p> <p>- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.</p> <p>d) Plus de 100 personnes :</p> <p>- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »</p> <p><u>Article A.514-15 du CAPF</u></p> <p>1 dégagement d'0.90m = 19 personnes 1 dégagement d'1m40 = 50 personnes 1 dégagement d'0.90m + 1 dégagement accessoire de 0.60m = 50 personnes 2 dégagements de 0.90m = 100 personnes 1 dégagement de 1.40m + 1 dégagement accessoire de 0.6m = 100 personnes 1 dégagement de 1.40m + 1 dégagement de 0.90m = 200 personnes 2 dégagements de 1.40m = 300 personnes</p>	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p> <p><u>Voir Annexe n°3</u></p>
<p><u>Mise en place de revêtements muraux</u></p>	<p>Installation de <u>revêtements muraux</u> pour la décoration des stands</p>	<p><u>Article AM10§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-16 du CAPF</u></p> <p>Dans les locaux ou dégagements, les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont de catégorie M2</p>	<p><u>Dérogation possible :</u></p> <p>Dans les Tiurai, les tissus locaux sont largement utilisés sans que ceux-ci soient de</p>

			<p>catégorie M2. En cas de début d'incendie, la propagation du feu sera rapide et pourrait entraîner des victimes et des dégâts importants. Ces tissus pourront être utilisés si les mesures suivantes sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plus grand côté de la baraque doit être entièrement ouvert sur l'extérieur. • Une équipe SSIAP doit être présente sur l'évènement • Installer un extincteur en plus dans la baraque
<p><u>Mise en place de revêtements au plafond</u></p>	<p>Installation de <u>revêtements au plafond</u> pour la décoration des stands</p>	<p><u>Article AM10§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-16 du CAPF</u></p> <p>L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés, après avis de la commission de sécurité compétente, ils doivent (Arrêté du 24 septembre 2009) « être en matériaux de catégorie M1 » pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité</p>	<p>Dans les Tiurai, les tissus locaux sont largement utilisés sans que ceux-ci soient de catégorie M1. En cas de début d'incendie, la propagation du feu sera rapide et pourrait entraîner des victimes et des dégâts</p>

		<p>suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public</p> <p>« En cas d'implantation d'un filet, et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25 % de la surface totale du filet, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet. Dans le cas contraire, le filet est considéré comme un élément de décoration et relève des exigences correspondantes de réaction au feu. »</p>	<p>importants. Ces tissus pourront être utilisés si les mesures suivantes sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plus grand côté de la baraque doit être entièrement ouvert sur l'extérieur. • Une équipe SSIAP doit être présente sur l'évènement • Installer un extincteur en plus dans la baraque
<p><u>Mise en place de tentures et rideaux dans les locaux et dégagements</u></p>	<p>Installation de <u>rideaux</u> au travers des dégagements</p>	<p><u>Article AM12 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-16 du CAPF</u></p> <p>Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent répondre, suivant leur emplacement, aux exigences suivantes :</p> <p>Dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 mètres carrés, ils doivent être en matériaux de catégorie M2.</p>	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p>
<p><u>Gros mobilier</u></p>	<p>Résistance au feu du <u>gros mobilier</u></p>	<p><u>Article AM15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-16 du CAPF</u></p> <p>Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en</p>	<p><u>Dérogation possible :</u></p> <p>Si l'épaisseur de ce même mobilier est supérieure à 18mm, nous considérons qu'il est de</p>

		matériaux de catégorie M3. Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.	catégorie M3 <u>Voir Annexe n°4</u>
<u>Emplacement des bouteilles de gaz</u>	<u>Le stockage de bouteilles de gaz</u> répond à des normes strictes difficilement applicables lors des Tiurai	<u>Article GZ10§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u> <u>Article A.514-26 du CAPF</u> Les détendeurs isolés ou groupés en batterie et les blocs de détente doivent être accessibles de l'extérieur sans communication avec l'intérieur du bâtiment. Ils sont installés dans l'une des conditions suivantes : - à l'extérieur du bâtiment : - en coffret ou armoire ; - en niche réalisée dans le mur extérieur du bâtiment ; - dans un local spécifique gaz, un passage, un abri ou une galerie technique contigus ou extérieurs au bâtiment et largement ouverts en permanence sur l'extérieur ; - sous dalle hors des bâtiments à condition qu'une ventilation à l'air libre soit prévue. Les parois des niches ou celles des locaux réservés à l'implantation des matériels de détente doivent être réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 et être conçues de telle sorte que le degré éventuellement imposé pour la résistance au feu de la paroi du bâtiment soit respecté.	<u>Dérogation possible :</u> Les bouteilles de gaz pourront être installées à l'extérieur dans un coffret fermé à clef et ventilé sans résistance au feu des parois
<u>Alimentation en gaz des appareils de cuisson</u>		<u>Article GZ18§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u> <u>Article A.514-26 du CAPF</u> Robinets de commande	<u>Aucune dérogation possible</u>

		<p>d'appareils :</p> <p>a) Tout appareil d'utilisation desservi par une tuyauterie fixe doit être commandé par un organe de coupure, accessible et placé à proximité immédiate de l'appareil.</p> <p>Cet organe de coupure peut être l'un des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un robinet mural ; - un déclencheur comportant un dispositif de coupure manuelle intégré ; - un détendeur-déclencheur de sécurité à dispositif de coupure manuelle intégré. <p>L'extrémité de ces dispositifs doit être fileté pour permettre le montage soit d'un tube rigide, soit d'un tuyau flexible.</p> <p>b) Lorsque l'appareil est muni d'un dispositif de coupure manuelle de l'arrivée du gaz, les dispositifs ci-dessus ne sont pas exigés</p>	
<p><u>Alimentation en gaz des appareils de cuisson</u></p>		<p><u>Article GZ18§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-26 du CAPF</u></p> <p><u>L'usage des tubes souples pour l'alimentation en gaz des appareils est interdit.</u> Toutefois, l'usage des tubes souples reste admis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alimentation d'un appareil d'utilisation relié à une unique bouteille de butane commercial ; - alimentation des appareils autres que de chauffage et de production d'eau chaude dont le débit calorifique nominal ne dépasse pas 5 kW ; - alimentation à partir d'une installation existante d'un 	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p>

		<p>appareil de cuisson à usage domestique.</p> <p>Les tubes souples et tuyaux flexibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être adaptés à la nature du gaz distribué ; - être visitables sur toute leur longueur ; - être disposés de façon à ne pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs, ni détériorés par les produits de combustion, les parties chaudes des appareils ou par les débordements de produits chauds ; - être renouvelés dès que leur état l'exige et en tout cas obligatoirement avant leur date limite d'emploi marquée sur le tuyau de façon indélébile. Le marquage obligatoire doit être visible, si celui-ci est altéré, le tuyau doit être changé. 	
<u>Alimentation électrique</u>		<p><u>Article EL4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-24 du CAPF</u></p> <p>Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon <u>la norme NF C 15-100</u> (décembre 2002) sont présumées satisfaire à ces exigences.</p>	<u>Aucune dérogation possible</u>
<u>Vérification électrique des installations semi-permanentes</u>		<p><u>Article EL23§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-26 du CAPF</u></p> <p>Dans les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les installations semi-permanentes doivent être vérifiées initialement par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un</p>	<u>Aucune dérogation possible</u>

		<p>technicien compétent.</p> <p>Dans les établissements recevant du public de 4^e catégorie, ces installations doivent être vérifiées, initialement et à chaque installation, par un technicien compétent.</p>	
<u>Grandes cuisines</u>	<p>Isolement d'une cuisine d'une <u>puissance > 20kw</u></p>	<p><u>Article GC9§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-19 du CAPF</u></p> <p>Une grande cuisine isolée des locaux accessibles au public est classée local à risques moyens et doit répondre aux exigences fixées au § 2 de l'article CO 28.</p> <p><u>Article CO28§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-12 du CAPF</u></p> <p>Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). (Arrêté du 21 juin 1982) « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers (Arrêté du 31 mai 1991) « hauts » et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. (Arrêté du 24 janvier 1984) « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »</p>	<p><u>Dérogation possible :</u></p> <p>Du fait de la construction précaire des installations, les restaurateurs auront la possibilité d'installer leurs grandes cuisines à une distance > 4 mètres de la partie publique. Lorsque cette mesure n'est pas réalisable, à Faa'a notamment, les appareils de cuisson devront être situés à au moins 4m de la partie publique et posséder une ventilation haute au dessus d'au moins 50cm</p>
<u>Moyens de secours</u>	<p>Détermination des <u>points d'eau</u> nécessaires</p>	<p><u>Article MS6§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>Les moyens en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être évalués en fonction des risques et déterminés selon les directives des services publics de secours contre l'incendie.</p> <p><u>Article MS6§2 de l'arrêté</u></p>	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p>

		<p><u>du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>L'itinéraire entre le ou les points d'eau et l'établissement doit permettre le passage facile des moyens des sapeurs-pompiers.</p> <p><u>Article MS7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>Les emplacements des points d'eau doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement accessibles en permanence ; - signalés conformément à la norme française ; - situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. 	
	<p>Appareils <u>mobiles</u> d'extinction (extincteurs)</p>	<p><u>Article MS39 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.</p> <p>1 extincteur / 200m² pour le 1^{er} groupe 1 extincteur / 300m² pour le 2^{eme} groupe</p>	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p> <p><u>Aucune dérogation possible</u></p>
	<p>Missions du <u>service de sécurité</u></p>	<p><u>Article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>Pendant la présence du public, le</p>	<p><u>Aucune dérogation possible</u></p>

		<p>service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :</p> <p>- Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.</p> <p><u>Article MS48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :</u></p> <p><u>Article A.514-27 du CAPF</u></p> <p>Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.</p>	
--	--	---	--

RECAPITULATIF

2 mois avant la date prévue d'ouverture au plus tard :

Je transmets aux services municipaux mon dossier de sécurité complet afin qu'ils puissent le transmettre à la Cellule Prévention Sécurité de la Direction de la Construction et de l'Aménagement pour effectuer l'étude de celui-ci.

Les différents points, présentés ci-dessus et soumis à une dérogation, devront être indiqués sous forme de courrier et les mesures compensatoires présentées. Sans ce courrier les dérogations ne pourront être acceptées le jour de la visite.

Avant la date prévue d'ouverture :

Le dossier devra passer en Commission de Sécurité qui donnera un avis favorable ou défavorable.

Quelques jours avant la date prévue d'ouverture :

Passage de la Commission de Sécurité sur site qui donnera un avis favorable ou défavorable.

Pour ce passage, je dois pouvoir fournir :

- L'attestation de vérification des attractions
- L'attestation de bon montage des baraques (jeux, snacks, restaurants, etc...)
- Les PV de réaction au feu des différentes décorations (si je les ai sinon prévoir une dérogation en phase étude)
- L'attestation de vérification des extincteurs
- L'attestation de vérification électrique
- L'attestation de vérification gaz
- Les attestations de formation à la lutte contre le feu

Une visite des lieux sera ensuite organisée par les membres de la commission de sécurité.

Les différents points, présentés ci-dessus et soumis à une dérogation, devront être présentés.



LES ACCIDENTS, CA ARRIVE...



	14 Juillet 2005	Parc Saint Paul (60)	Les freins lâchent sur l'attraction Coaster Formule 1	11 personnes blessées
	4 Aout 2007	Fête des loges à St Germain en Laye (78)	Une nacelle de manège s'écrase au sol	2 personnes décédées 2 personnes blessées
	22 Aout 2009	Parc Saint Paul (60)	La barre de maintien s'est ouverte sur l'attraction Coaster Formule 1	1 personne décédée
	25 Avril 2011	Disneyland Paris (77)	Un morceau de décor se détache de l'attraction du train de la mine	1 personne blessée grave
	4 Juin 2011	Parc Walibi (38)	Chute d'une fillette dans une attraction de type coaster	1 personne blessée grave
	15 Avril 2013	Nancy (54)	Feu d'un rotisserie causée par des bouteilles de gaz	
	7 Septembre 2014	Flins sur Seine (78)	Une jeune fille est éjectée d'une attraction type chenille	1 personne décédée
	10 Aout 2017	Villefranche de Lauragais (31)	Deux manèges prennent en présence du public	
	31 Mars 2018	Neuville sur Saone (69)	Accident de manège	1 personne décédée
	26 Mai 2018	Gruissan (11)	Accident de manège	1 personne décédée

	14 Octobre 2019	Firminy (42)	Une jeune fille est éjectée d'une attraction type chaises volantes	1 personne décédée
	4 Juillet 2020	Parc Saint Paul (60)	La barre de maintien s'est ouverte sur le Coaster Formule 1	1 personne décédée
	6 Mars 2022	La Ferté Bernard (72)	Un food truck prend feu suite un problème de friteuse	Problème électrique (multiprise)
	6 Mai 2022	Foire du trône (75)	Un forain est heurté par son attraction	1 personne décédée
	26 Juin 2022	Lune Park Fréjus (83)	Un élastique de la « Catapulte » craque	1 personne blessée
	21 Juillet 2022	Cobac Parc Lanhélin (35)	Chute d'un employé en exploitation	1 personne décédée
	11 aout 2022	Legoland (Allemagne)	Accident entre deux trains d'une attraction	31 personnes blessées
	17 Septembre 2022	Caudebec-en-Caux (76)	Chute d'un manège	1 personne blessée grave
	10 Octobre 2022	Saintes (17)	Un adolescent éjecté d'une chenille	1 personne décédée
	04 Février 2023	Clermont Ferrand (63)	Une jeune femme tombe d'un manège	1 personne décédée

La sécurité est l'affaire de tous...



ANNEXES

Annexe n°1

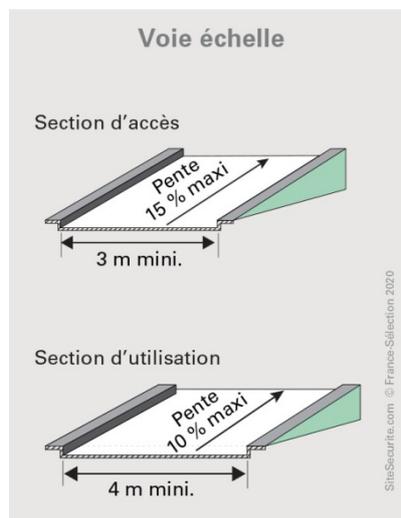
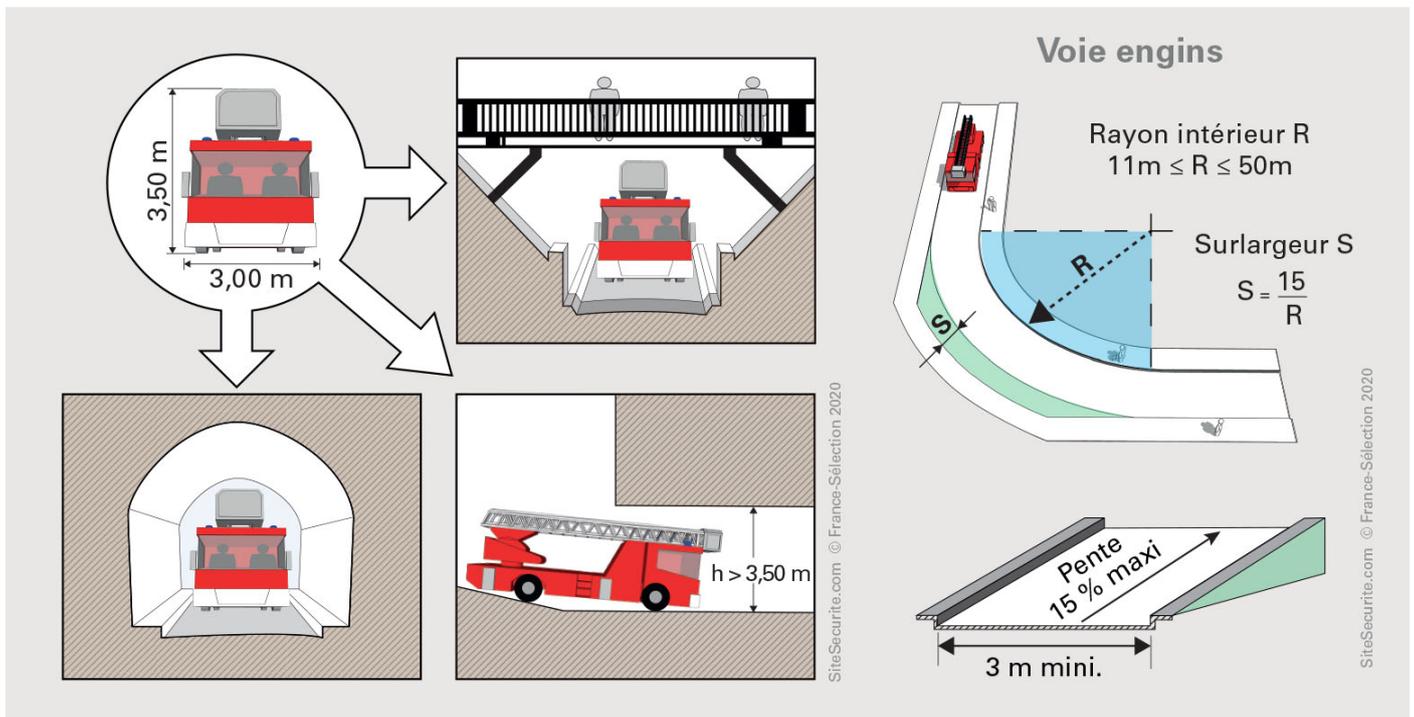
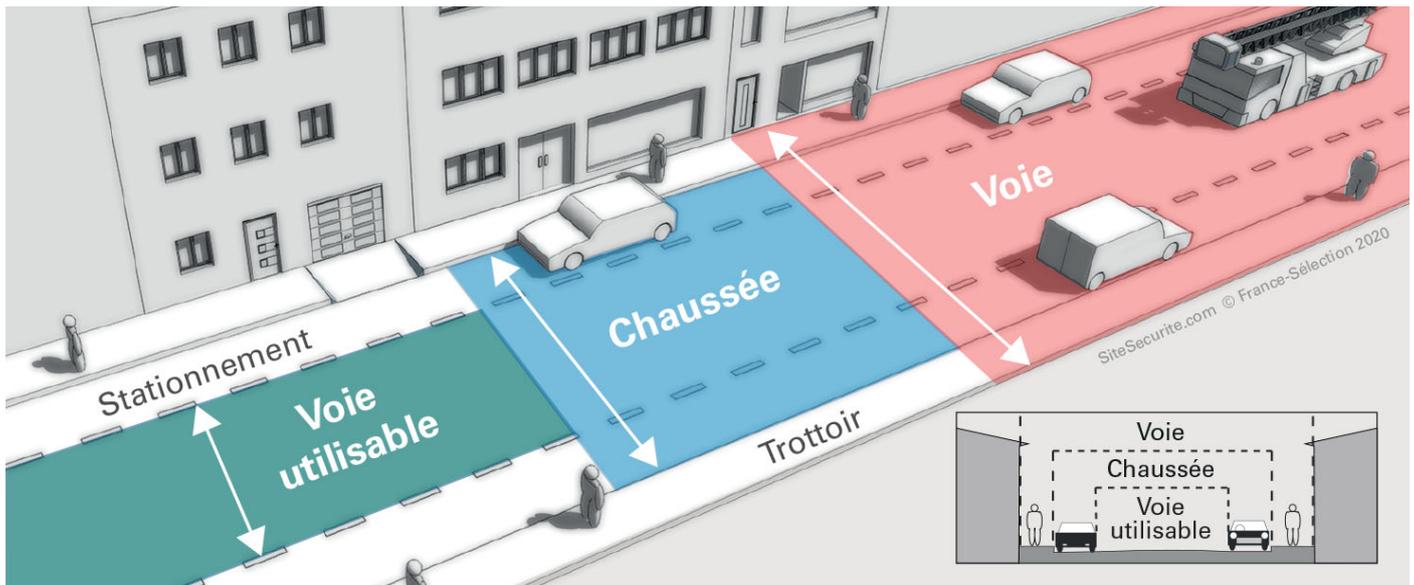
Liste des organismes agréés

LISTING DES ORGANISMES AGREES Pouvant effectuer des vérifications réglementaires dans les ERP

Nom de l'organisme	Rapport initial au PC	Rapport vérification en exploitation	Vérifications			CTS	N° arrêté	Durée- 1 an demande initiale, puis 5 ans renouvellement	Date de fin	Contact Tél
			Electricité/éclairage	Ascenseurs, Trottoirs roulants, escaliers mécaniques	Gaz					
1 BUREAU VERITAS	X	X	X	X	X		2995/VP du 14/10/2022	5 ans	13/10/2027	40 545 757
2 BVCTS Polynésie	-	-	-	-	-	X	12130/VP du 02/11/2022	5 ans	01/11/2027	87 715 792
3 EYNARD Fabrice (Vérification électrique du Pacific)	-	-	X	-	-	-	3359/MLA du 26/04/2017	5 ans		87 319 615
4 INSPELEC	-	-	X	-	-		12682/VP du 24/11/2021	5 ans	23/11/2026	87 289 948
5 MOKHTARI Pierre	-	X Mission S	X	X	-	-	12004/MLA du 01/12/2020	3 ans	30/11/2023	87 770 153
6 SOCOTEC POLYNESIE	X	X	X	X	X		4552/VP du 06/05/2022	5 ans	05/05/2027	40 506 868
7 SOCOTEC POLYNESIE	pas renouvelé	-	-	-	-	X	10505/MLA du 18/09/2019	3 ans	17/09/2022	40 506 868
8 TAHITI CONTROLE TECHNIQUE	X	X	X	X	X	-	10063/VP du 19/09/2022	5 ans	18/09/2027	40 427 200
9 TAHITI CONTROLE TECHNIQUE	-	-	X	X	-	-	10063/VP du 19/09/2022	5 ans	18/09/2027	40 427 200
10 TAHITI NUI CONTROLE	-	-	X	X	-	-	5984/MLA du 06/07/2018	5 ans	12/07/2023	40 455 452
11 TAHITI NUI CONTROLE	-	-	-	-	X	-	2303/VP du 21/03/2022	5 ans	20/03/2027	40 455 452
12 Thierry DUGUE - ACTE		-	X				10073/VP du 19/09/2022	5 ans	18/09/2027	87 235 380
13 BUREAU DE CONTROLES POLYNESIEN			X	X	X		2970/VP/DCA du 18/10/2022	5 ans	17/10/2027	87 715 792
14 PYRES						X	12005/MLA du 01/12/2020	3 ans	30/11/2023	06 81 99 71 47
15 CEERPOL (Reynald Begue)			X	X	X		7338/VP du 07/07/2022	1 an	06/07/2023	87 785 282
16 CEP (Dominique Rohart)			X	X	X		2957/VP/DCA du 14/10/2022	1 an	13/10/2023	87 347 509

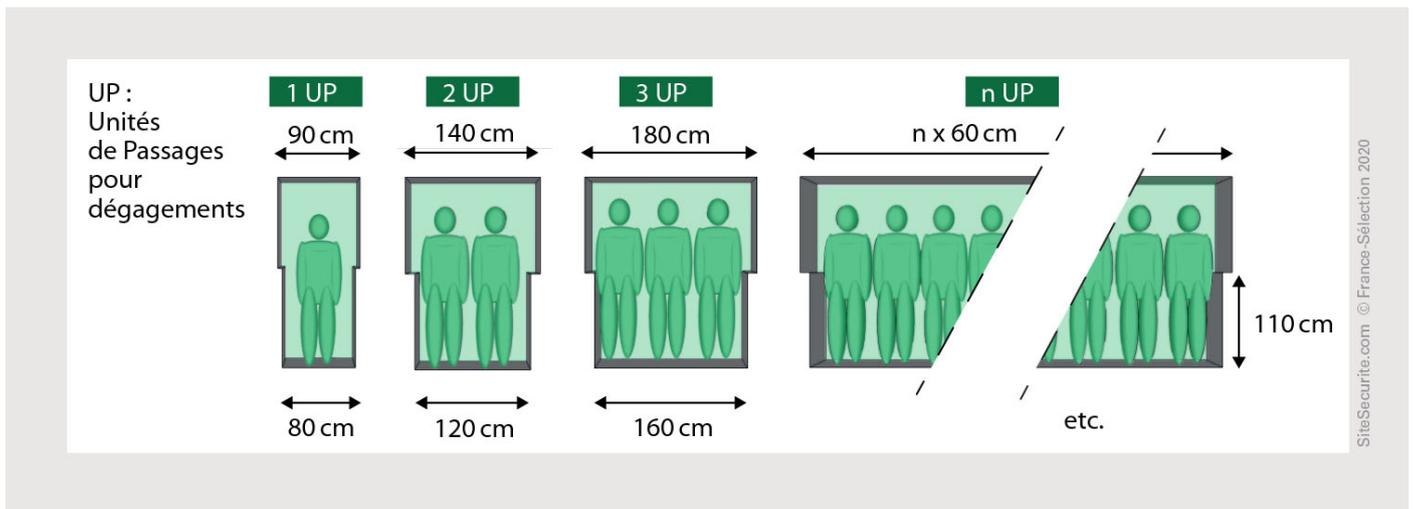
Annexe n°2

Schéma de l'article CO2



Annexe n°3

Les dégagements :



Calcul des dégagements

Effectif	Nombre de dégagements (sorties ou escaliers)	Nombre d'unités de passage
1 19	1	1
20 50	- Rez-de-chaussée : 2 - Sous-sol : 2	1 dégagement 1 UP 1 dégagement accessoire
	Étages h ≤ 8 m : 1 E	1
	h > 8 m : 1 E + 1 dégagement accessoire	1 E 1 UP 1 dégagement accessoire
	Compartiments : 1 E + 1 dégagement accessoire	
51 100	2	- 2 dégagements de 1 UP ou - 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire
101 500	2 (*)	- arrondir centaine > - chiffre centaine + 1
> 500	1 pour 500 (ou fraction) + 1	- arrondir centaine > - chiffre centaine

(*) Si l'effectif est supérieur à 200 personnes, les dégagements doivent être supérieurs à 2 UP.

Toutefois, il peut être admis un dégagement d'une seule UP sous réserve qu'il ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux,
- soit dans le nombre d'UP de ces dégagements.

Annexe n°4

Classement au feu :

Classement de réaction au feu des matériaux:

M0	Incombustible
M1	Matériaux combustibles qui se consomment sans flamme
M2	Matériaux inflammables dont la combustion cesse dès la suppression de la source de chaleur
M3	Matériaux inflammables dont combustion se poursuit après suppression de la source de chaleur, puis cesse
M4	Matériaux inflammables dont la combustion se poursuit jusqu'à destruction totale
NC	Matériaux n'ayant pas subi d'essais en laboratoire ou n'entrant pas dans les catégories précédentes

Caractéristiques des matériaux		Classement conventionnel des matériaux	
Types	Epaisseur/surface		
Métaux	Fer, pierre, ardoise, brique, fonte, acier, aluminium	M0	
Matériaux rigides	bois massif résineux	≥ 18 mm	M3
	bois massif non résineux	< 18 mm	M4
	Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres, médium)	≥ 14 mm	M3
		< 14 mm	M4
		≥ 18 mm	M3
Plaques de stratifié décoratifs (Note)	< 18 mm	M4	
Matériaux rigides ignifugés (Note)	Bois, panneaux dérivés du bois	M1ou M2	
Matériaux composites (Note)	papier, carton, plastique + colle, encre...+ finition vernis ou autre	M1à M4	
Eléments de décoration flottants	Papier et supports pour panneaux publicitaires.	Surface du panneau > 0,50 m ² à l'intérieur de locaux de surface ≥ 50 m ²	M1
Eléments de décoration en relief fixés	Papier et supports pour panneaux publicitaires, panneaux de décoration	Surface projetée sur les murs ≥ 20 % de la surface globale	M2

Type /catégorie		M3	M4
Bois massif résineux	Epaisseur ≥ 18	X	
	Epaisseur < 18		X
Bois massif non résineux	Epaisseur ≥ 14	X	
	Epaisseur < 14		X
Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres)	Epaisseur ≥ 18	X	
	Epaisseur < 18		X
Plaques de stratifié décoratifs	Epaisseur < 1,5	X	



Direction de la Construction
et de l'Aménagement